

## Arrêt

n° 153 761 du 30 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non-fondement de la demande de séjour basée sur l'article 9ter de loi (*sic*) du 15.12.1980 sur les étrangers introduite le 10.03.2014 (...) prise en date du 02.02.2015 et (...) notifiée le 16.02.2015 » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date que la décision de non-fondement précitée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2011.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.3. En date du 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 16 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 21.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi (sic) de contre-indication médicale à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Maroc.*

***Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.***

*Dès lors,*

*les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».*

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Sa demande 9ter du 10.03.2014 a été rejetée en date du 02.02.2015. Il n'a plus droit au séjour ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend cinq moyens dont un troisième moyen de la « Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation de de (sic) l'article 5, c) de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Il argue que « La partie adverse ne tient nullement compte dans l'appréciation de la demande de séjour médical, de la nécessité de la présence de la famille [à ses] côtés. Comme il l'a exprimé dans sa demande d'autorisation de séjour, il est primordial qu'il demeure auprès de sa famille. Cela est également préconisé par ses médecins.

En effet, [il] explique que seule sa mère demeure au Maroc. Elle est âgée et n'a aucun revenu. Il lui est par conséquent impossible financièrement d'assumer son fils mais également de manière pratique, la charge d'un psychotique s'avère – faut-il le préciser – très difficile pour une femme seule et âgée. [Son] père étant décédé en août 2006.

En outre, [il] vit chez un de ses frères, [H.A.], de nationalité belge, depuis son arrivée en Belgique. Ce frère l'assume financièrement et constitue un soutien primordial pour [lui]. Il constitue en outre le facteur

stabilisateur le plus important pour [lui]. En effet, ce frère s'assure quotidiennement du bon traitement de son frère et l'accompagne tout au long de son suivi.

[II] a également un autre frère qui réside en Belgique ainsi que d'autres frères et sœurs vivant en France, en Hollande et en Allemagne. Cette proximité familiale est un facteur de stabilité et le gage d'une pris (*sic*) en charge adéquate.

Il est certain qu'un retour constraint au Maroc provoquerait une instabilité instantanée chez [lui] et une grave décompensation dans son chef.

La partie adverse n'ignorait pas cette situation familiale et ne pouvait par conséquent omettre de motiver à cet égard (...).

### **3. Discussion**

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 21 janvier 2015 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre d'une « psychose paranoïde avec mauvaise compliance au traitement », cette pathologie nécessitant un suivi psychiatrique et un traitement médical. Le médecin indique également que « les pathologies invoquées ne constituent pas des contre-indications médicales à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles et accessibles pour la pathologie active actuelle ». Le médecin-conseil conclut dès lors que « Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et les soins médicaux requis existent au pays d'origine » et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 mars 2014, le requérant a indiqué qu'il « a besoin, comme en atteste différents médecins, d'un entourage familial constant afin que sa maladie puisse être gérée au mieux ». Le requérant a également insisté sur le fait qu'il était pris en charge par son frère depuis son arrivée Belgique et que « les autres frères et sœurs vivent en Hollande, France et Allemagne ». Il a aussi précisé qu'« [II] ne peut pas être pris en charge par sa mère au Maroc, celle-ci n'ayant aucun revenu, il lui est impossible de mettre en place les soins appropriés pour soigner son fils. De plus, il est difficile pour elle d'assumer un fils psychotique seule, étant donné que [son] père est décédé le 14.08.2006.

Son frère est actuellement la seule personne en qui il a confiance et qui est susceptibles (*sic*) de le rassurer et de lui faire prendre ses médicaments ». Le Dr [S.] dans le certificat médical circonstancié de *Medimmigrant* ajoute « [qu'il a] besoin d'un encadrement dans la vie quotidienne, d'une surveillance de la prise du traitement et lors des sorties,... De plus, comme il a été précisé ci-dessus, il n'y a pas ou peu de phase de réinsertion après une hospitalisation psychiatrique au Maroc qui [lui] permettrait de se stabiliser. C'est pourquoi il est impératif que l'intéressé puisse continuer à habiter avec son frère [H.A.]. ». De même, il ressort du certificat médical daté du 25 mai 2011 et joint à la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci « est resté perturbé, en l'absence de soutien familial et des difficultés de prise en charge. Il nécessite une assistance médicale hyperspecialisée à l'étranger, avec prise en charge familiale (en la personne de son frère [A.H.] »

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le Conseil constate que cet argument n'est aucunement rencontré de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle se limite à indiquer sur ce point que « Concernant les problèmes (...) de prise en charge par la mère, il s'agit d'allégations dixit (*sic*) du requérant au psychiatre qui n'a pas constaté ces difficultés sur place », élément qui n'apparaît nullement pertinent eu égard aux circonstances qui ont été exposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'argument relatif à la nécessité de la présence constante auprès du requérant de son frère et de l'existence d'une dépendance vis-à-vis de celui-ci, élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que dans les certificats médicaux produits à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déclaré que l'encadrement qu'il nécessitait devait obligatoirement être assuré par son frère ou qu'il ne pourrait être assuré par d'autres membres de sa famille au pays d'origine, voire un établissement psychiatrique ou par du personnel spécialisé au Maroc, grief qui n'est toutefois pas de nature à pallier l'insuffisance de la motivation de l'acte querellé. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération des éléments familiaux dans le cadre « d'une demande 9<sup>ter</sup> », il ne peut davantage être retenu dès lors que lesdits éléments familiaux sont, en l'espèce, intimement liés à la pathologie du requérant.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le troisième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi non fondée, prise le 2 février 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT